



CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU GRAND ETABLISSEMENT
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025-070

Objet : Accès au 1er Cycle (Parcoursup) : capacités et critères pour l'année 2026/2027

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GRAND ETABLISSEMENT UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu Code de l'éducation et notamment ses articles L. 612-5 et suivants, D. 612-33 et suivants ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Conseil Académique du 25 novembre 2025 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Ali DOUAI, Vice-président Formation ;

Article 1

Université Côte d'Azur fixe des capacités d'accueil pour l'accès des étudiants en première année de licence, et de *bachelor* universitaire de technologie pour les mentions énumérées dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération, au titre de l'année universitaire 2026/2027.

Article 2

Le classement dans ces mentions de licence et dans ces spécialités de *bachelor* universitaire de technologie est subordonné à l'examen des dossiers de candidature, déposés par les étudiants intéressés sous la plateforme Parcoursup selon les modalités fixées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le classement est prononcé par le Président de l'Université sur proposition d'une commission d'examen des vœux.

La commission est composée comme suit :

- Lorsque le nombre de dossier est inférieur à 1000 :
 - Du responsable de la mention de licence,
 - D'au moins deux membres de l'équipe pédagogique de la mention de licence.
- Lorsque le nombre de dossier est compris entre 1000 et 2000 :
 - Du responsable de la mention de licence,
 - D'au moins trois membres de l'équipe pédagogique de la mention de licence.



- Lorsque le nombre de dossier est supérieur à 2000 :
 - Du responsable de la mention de licence,
 - D'au moins quatre membres de l'équipe pédagogique de la mention de licence.
- Lorsque les candidatures portent sur le portail « Sciences & Technologie », sans tenir compte du nombre de candidatures :
 - Au moins un membre du comité de direction du portail « Sciences & technologie »
 - Au moins un membre de l'équipe pédagogique de chaque mention des licences appartenant au portail
- Lorsque les candidatures portent sur les mentions « Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales », sans tenir compte du nombre de candidatures :
 - Du responsable de la mention de licence
 - Au moins un membre de l'équipe pédagogique de chaque spécialité linguistique
- Lorsque les candidatures portent sur la mention « Langues étrangères appliquées » (LEA), sans tenir compte du nombre de candidatures :
 - Du responsable de la mention de licence
 - Au moins un membre de l'équipe pédagogique de chaque spécialité linguistique
 - Au moins un membre de l'équipe pédagogique du département « matières d'application LEA »
- Lorsque les candidatures portent sur la mention « Arts du spectacle », sans tenir compte du nombre de candidatures :
 - Du responsable de la mention de licence
 - Au moins un membre de l'équipe pédagogique de chaque spécialité
- Lorsque les candidatures portent sur des doubles licences, sans tenir compte du nombre de candidatures :
 - Du responsable de la double licence
 - Au moins un membre de l'équipe pédagogique de chaque mention disciplinaire
- Lorsque les candidatures portent sur des licences accès santé (LAS) :
 - Du responsable de la mention licence
 - Au moins un membre de l'équipe pédagogique de la filière santé
 - D'au moins deux, trois ou quatre membres de l'équipe pédagogique de la mention de licence lorsque le nombre de dossier est respectivement inférieur à 1000, compris entre 1000 et 2000 ou supérieur à 2000

Ces commissions de classement seront appuyées, pour la gestion des dossiers (pré-classement, validation du classement sous Parcoursup), de personnels administratifs de la scolarité de la composante et de personnels des bureaux d'information et d'orientation.

Article 3

Chaque dossier en vue de son examen des vœux par la commission de classement est constitué des pièces suivantes :

- Du dossier commun Parcoursup ;
- Des informations sur la candidature (date de candidature, confirmation de la candidature, date de confirmation, etc.) ;
- Des résultats des épreuves anticipées au baccalauréat français ;
- Des résultats du baccalauréat ou du DAEU ou du brevet français ;
- Des résultats du diplôme étranger équivalent au baccalauréat (pour les candidats ayant obtenu un tel diplôme étranger) ;
- Du niveau en langue française (pour les candidats n'étant ni de nationalité française, ni scolarisés

UNIVERSITE CÔTE D'AZUR – SIREN 130 025 661

GRAND CHATEAU – 28 AVENUE VALROSE

BP 2135 – 06103 NICE CEDEX 2



dans un pays dont le français est la seule langue officielle) ;

- Du projet de formation ;
- De la fiche Avenir ;
- Des bulletins de première et de terminale ;
- Des bulletins de mise à niveau (pour les candidats suivant ou ayant suivi une scolarité de Mise à Niveau) ;
- Des bulletins du supérieur (pour les candidats suivant ou ayant suivi une scolarité dans le supérieur) ;
- Des informations sportif de haut niveau ou artiste de haut niveau (pour les candidats demandant un aménagement de scolarité) ;

Le cas échéant, il sera demandé au candidat de fournir les traductions certifiées des pièces susvisées. Toutes ces pièces doivent être déposées via la plateforme Parcoursup.

Article 4

Les dates limites de dépôt des dossiers en vue d'une inscription sont fixées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 27 voix pour et 3 abstentions.

Membres en exercice : 38

Quorum : 19

Membres présents et représentés : **30**

Fait à Nice, le 27 novembre 2025



Signé électroniquement par
Stéphane AZOULAY
Le 12/12/2025 à 08:42

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2025-070**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELLIER DES UNIVERSITES LE : 1 7 décembre 2025
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE : 1 7 décembre 2025

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.